

# **Statuts**

---

## *Fédération Romande du Carrelage – FeRC*

---

*Entrée en vigueur au 17 avril 2026*

*Approuvés par l'assemblée générale  
lors de sa séance ordinaire  
du 17 avril 2026 à Vevey (VD)*

*Statuts initiaux adoptés le 25 avril 2025 à Fully (VS)  
Modifiés par l'Assemblée générale du 17 avril 2026*

## Table des matières

<b>1. Nom et forme juridique, durée et siège</b>	
Nom et forme juridique.....	3
Durée .....	3
Siège .....	3
<b>2. Buts et moyens</b>	
Buts .....	3
Moyens .....	3
<b>3. Membres</b>	
Membres.....	4
Admission.....	4
Démission / Exclusion .....	4
<b>4. Membres d'honneur</b>	
Membres d'honneur .....	4
<b>5. Organes</b>	
Organes.....	5
<b>6. L'assemblée générale</b>	
Composition.....	5
Convocation.....	5
Ordre du jour.....	6
Quorum.....	6
Droit de vote et majorité .....	6
Compétences.....	6
Direction de l'assemblée .....	6
<b>7. Le comité central</b>	
Composition.....	7
Convocation.....	7
Droit de vote et majorité .....	7
Compétences.....	8
Direction du comité central.....	8
<b>8. Le comité de gestion</b>	
Composition .....	8
Convocation .....	8
Droit de vote et majorité .....	9
Compétences.....	9
<b>9. La direction</b>	
Organisation et compétences .....	9
<b>10. L'organe de contrôle</b>	
Composition .....	10
Tâche de l'organe.....	10
Exercice annuel .....	10
<b>11. Signatures</b>	
Signatures .....	10
<b>12. Finances</b>	
Recettes.....	10
<b>13. Collaboration nationale</b>	
Représentation.....	11
Collaboration .....	11
<b>14. Associations cantonales</b>	
Engagement .....	11
<b>15. Dissolution</b>	
Dissolution .....	11
<b>16. Dispositions finales</b>	
Révision des statuts.....	12
Entrée en vigueur.....	12

## STATUTS

### Fédération Romande du Carrelage – FeRC

#### 1. Nom et forme juridique, durée et siège

---

##### Article 1

Nom et forme juridique

La Fédération Romande du Carrelage (ci-après « FeRC ») est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### Article 2

Durée

La durée de la FeRC est illimitée.

##### Article 3

Siège

Le siège de la FeRC est à Penthaz (VD).

#### 2. Buts et moyens

---

##### Article 4

Buts

Les membres qui constituent la FeRC sont les associations cantonales romandes des entreprises de pose de carrelages ainsi que les commerces et carreleurs-négociants (définition dans l'annexe I) qui y ont adhéré.

La FeRC s'occupe, en tant qu'association faîtière romande de la branche du carrelage, de tous les intérêts de cette dernière. Elle plaide en faveur du maintien d'une économie de marché libre ainsi que d'une autonomie des entreprises actives dans le secteur. Elle entend suivre en particulier les buts suivants :

- promouvoir et valoriser le carrelage et sa mise en œuvre dans le respect des règles de l'art ;
- encourager et promouvoir la formation professionnelle initiale, supérieure et continue ;
- défendre les intérêts de la branche du carrelage, auprès des autorités et des organisations de travailleurs ;
- coordonner et appuyer la politique et les activités des associations affiliées ;
- traiter toutes les questions relatives aux métiers du carrelage ;
- entretenir des relations avec les pouvoirs publics, les milieux politiques et les institutions poursuivant des buts analogues.

##### Article 5

Moyens

Pour atteindre ses buts, la FeRC dispose d'un secrétariat permanent à la tête duquel elle nomme un directeur. Ce dernier assure des relations constantes avec toutes les associations cantonales et avec les associations ou organismes concernés par les objectifs précités.

### 3. Membres

---

#### Article 6

##### Membres

Peuvent acquérir la qualité de membre de la FeRC les associations cantonales d'entreprises de pose de carrelages ainsi que les entreprises spécialisées dans le commerce de carrelages et les carreleurs-négociants (ces derniers devant impérativement être membre d'une association cantonale d'entreprises de pose de carrelages) qui s'engagent à observer les présents statuts.

Les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Dans les cantons où aucune association professionnelle des métiers du carrelage n'est affiliée à la FeRC, les entreprises de pose de carrelage peuvent être admises au titre de membre individuel, sans droit de vote.

#### Article 7

##### Admission

Le comité central est compétent pour décider des admissions. Ces décisions sont à soumettre pour ratification à l'assemblée générale suivante. Les demandes d'admission sont à formuler par écrit au secrétariat de la FeRC.

#### Article 8

##### Démission / Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite donnée par lettre recommandée et adressée au comité central trois mois au moins à l'avance pour la fin d'une année civile ;
- sur décision du comité central d'exclure un membre dont le comportement est contraire aux intérêts et aux buts de la FeRC. La décision a un effet immédiat jusqu'à la prochaine assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive ;
- par radiation de la raison sociale au Registre du commerce, par faillite ou par décès du propriétaire d'une entreprise individuelle.

La perte de qualité de membre engendre la perte de toute prétention vis-à-vis de la FeRC ainsi que tout droit à sa fortune. Le membre sortant doit toutefois s'acquitter de toutes les obligations financières qui lui incombaient durant son affiliation en vertu des statuts et des règlements.

### 4. Membres d'honneur

---

#### Article 9

##### Membres d'honneur

Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FeRC peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur est une distinction personnelle intransmissible. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

## 5. Organes

---

### Article 10

Organes

Les organes de la FeRC sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité central ;
- le comité de gestion ;
- la direction ;
- l'organe de contrôle.

## 6. L'assemblée générale

---

### Article 11

Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des associations cantonales, des commerces et des carreleurs-négociants. Elle est l'organe suprême de la FeRC.

Chaque association cantonale des entreprises de pose de carrelage délègue à l'assemblée générale son membre au comité central et un membre de son comité. En cas d'absence de ce dernier, le secrétaire de l'association dispose des droits de vote de l'organisation.

Chaque commerce et carreleur-négociant désigne ses représentants à l'assemblée générale, mais au maximum deux personnes par société. Les sociétés appartenant à un même groupe ne donnent pas droit à un représentant supplémentaire.

Les autres membres des associations cantonales, commerces et carreleurs-négociants ainsi que les membres individuels peuvent, sur invitation, assister à l'assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

### Article 12

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité central selon les besoins ou sur demande d'un tiers des droits de vote totaux de la FeRC.

L'assemblée générale est convoquée par le comité central au moyen d'une convocation écrite aux associations cantonales et aux membres commerce et carreleur-négociant, au moins vingt jours à l'avance. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

#### **Article 13**

Ordre du jour L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 14**

Quorum L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des droits de vote totaux des membres sont représentés.

#### **Article 15**

Droit de vote et majorité Le système des droits sociaux est déterminé dans l'annexe I aux statuts : « Règlement FeRC : Système de cotisations et des droits sociaux ».

Toutes les décisions sont prises aux 2/3 des voix présentes, avec procuration écrite possible.

Toutes les décisions et élections se font à main levée ou au vote par bulletin secret à la demande d'au moins 50 % des voix présentes.

#### **Article 16**

Compétences L'assemblée générale exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) approuver les procès-verbaux de l'assemblée générale précédente ;
- b) accepter le programme général de la FeRC ;
- c) approuver la gestion, les comptes annuels et le budget, puis en donner décharge au comité central et au comité de gestion ;
- d) fixer la finance d'entrée, la cotisation annuelle et les droits sociaux ;
- e) nommer un organe de révision externe (fiduciaire) ou élire les vérificateurs des comptes ;
- f) ratifier l'adhésion de nouveaux membres ;
- g) statuer sur l'exclusion d'un membre ;
- h) élire les membres d'honneur proposés par le comité central ;
- i) modifier les statuts ou dissoudre la FeRC ;
- j) approuver l'affiliation à des organisations poursuivant des buts analogues à ceux de la FeRC.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le directeur.

#### **Article 17**

Direction de l'assemblée Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président de la FeRC, à défaut par le président du comité de gestion, à défaut par un membre du comité central.

## 7. Le comité central

---

### Article 18

#### Composition

Le comité central se compose :

- du président de la FeRC, élu par le comité central ;
- d'un représentant de chaque association cantonale romande des entreprises de pose de carrelages, nommé par leur comité respectif ;
- de représentants des commerces ou des carreleurs-négociants, élus par le comité central. Ces représentants seront au minimum d'un nombre total équivalent aux représentants des associations ;
- du directeur de la FeRC.

Un deuxième représentant de chaque association cantonale peut être délégué au comité central. Cependant, cette délégation supplémentaire n'entraîne pas d'augmentation des droits de vote de l'association cantonale. L'indemnisation de ce deuxième représentant n'incombe pas à la FeRC.

Une même entreprise ou entité ne peut déléguer qu'une personne au sein du comité central. Une même personne ne peut pas cumuler plusieurs représentations et n'est élue que pour une fonction précise (représentante d'une association cantonale ou représentante des commerces).

Le comité central est appelé à diriger les affaires courantes de la fédération. Il est nommé pour une période de trois ans, élection pouvant être reconduite de période en période.

### Article 19

#### Convocation

Le comité central est convoqué par le président et se réunit aussi souvent que les affaires de la FeRC l'exigent.

### Article 20

#### Droit de vote et majorité

Chaque membre du comité central dispose d'au moins une voix, le droit de vote étant établi et défini à parité des voix présentes entre les représentants des associations cantonales romandes des entreprises de pose de carrelages et les représentants des commerces et carreleurs négociants.

Le président dispose dans tous les cas d'un droit de vote. Le directeur dispose uniquement d'une voix consultative.

Les décisions sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (pas de procuration possible), dans le respect de la parité entre représentants des associations cantonales et des représentants des commerces.

Les personnes invitées aux séances au titre de rapporteuse (représentante de la FeRC auprès d'autres associations, membre de commissions, etc.) n'ont pas de droit de vote.

## Article 21

### Compétence

Le comité central a pour mission de :

- a) fixer la politique générale de la FeRC ;
- b) représenter la FeRC ;
- c) nommer les membres du comité de gestion et son président ;
- d) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- e) présenter chaque année, à l'assemblée générale, un rapport relatif à son activité ainsi que le programme général prévu pour le prochain exercice ;
- f) étudier et liquider les affaires que les statuts n'attribuent pas à un autre organe ;
- g) approuver les règlements, conventions et prescriptions liant l'ensemble des membres ;
- h) constituer des commissions, des groupes de travail ou nommer des chefs de projets ;
- i) proposer à l'assemblée générale un budget de fonctionnement ;
- j) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- k) convoquer l'assemblée générale annuelle ordinaire et au besoin, une assemblée générale extraordinaire ;
- l) proposer la nomination de membres d'honneur ;
- m) proposer à l'assemblée générale des modifications statutaires.

Les délibérations et décisions du comité central font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le directeur.

## Article 22

### Direction du comité central

Les séances du comité central sont dirigées par le président, à défaut par le président du comité de gestion, à défaut par un membre du comité central.

## 8. Le comité de gestion

---

### Article 23

### Composition

Le comité de gestion est composé :

- du président de la FeRC ;
- de deux membres du comité central, élus par celui-ci ;
- du directeur de la FeRC.

Le comité de gestion est nommé pour une période de trois ans, reconductible de période en période.

### Article 24

### Convocation

Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par année. En cas de nécessité, il peut se réunir sans délai.

### Article 25

#### Droit de vote et majorité

Chaque membre dispose du droit de vote et ainsi d'une voix, à l'exception du Directeur de la FeRC qui ne dispose que d'une voix consultative.

Les décisions sont prises aux 2/3 des voix des membres (pas de procuration possible). Les trois membres avec droit de vote du comité de gestion doivent obligatoirement être présents à chaque séance.

### Article 26

#### Compétences

Le comité de gestion est appelé à diriger et contrôler toute la gestion administrative et financière de la FeRC, en particulier les éléments suivants :

- a) établissement du règlement des débours ;
- b) établissement du budget annuel ;
- c) élaboration des statuts ;
- d) engagement du secrétariat et des salariés de la FeRC ;
- e) fixation de la rémunération du secrétariat et des salariés de la FeRC ;
- f) relation avec l'autorité fiscale ainsi qu'avec les instances liées aux assurances et assurances sociales ;
- g) établissement des contrats de travail et des règlements internes ;
- h) organisation de la gestion et du contrôle de la comptabilité et des comptes.

Le comité de gestion est placé sous l'autorité du comité central, auquel il soumet ses propositions pour validation. Il présente lors de chaque séance du comité central un rapport relatif à son activité.

Chaque membre du comité de gestion est lié au secret professionnel et s'engage à ne pas divulguer, à l'extérieur, les informations à caractère confidentiel.

## 9. La direction

---

### Article 27

#### Organisation et compétences

Le secrétariat est dirigé par un directeur nommé et engagé par le comité de gestion.

Le directeur conduit le secrétariat selon le cahier des charges établi. En particulier, il a pour mission de :

- a) exécuter les décisions des organes de la FeRC ;
- b) assurer le bon fonctionnement des diverses commissions, conformément à leur règlement ;
- c) représenter la FeRC, par délégation du comité central ;
- d) gérer les finances et suivre les affaires courantes.

## 10. L'organe de contrôle

---

### Article 28

Composition

L'assemblée générale élit un organe de contrôle externe (une fiduciaire) pour la révision.

En lieu et place, l'assemblée générale peut élire une commission de vérification des comptes, composée de deux vérificateurs et d'un suppléant. Ils sont rééligibles.

### Article 29

Tâche de l'organe

L'organe de contrôle procède à un contrôle restreint des comptes annuels, conformément au code des obligations suisse, et remet à cet effet son rapport à l'assemblée générale.

Si une commission de vérification des comptes procède au contrôle, sa tâche consiste à examiner les comptes de la FeRC et à en faire rapport à l'assemblée générale. Les membres de la commission s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur du comité de gestion les informations à caractère confidentiel.

### Article 30

Exercice annuel

L'année comptable de la FeRC correspond à l'année civile.

## 11. Signatures

---

### Article 31

Signatures

La FeRC est valablement engagée par la signature collective à deux, soit celles :

- du président de la FeRC et d'un membre du comité de gestion ;
- du président de la FeRC et du directeur ;
- des deux membres du comité de gestion.

Le comité de gestion peut déléguer la signature sociale individuelle au directeur pour tout ce qui a trait à l'administration courante de la FeRC.

## 12. Finances

---

### Article 32

Recettes

Les finances de la FeRC sont entre autres alimentées par :

- les finances d'entrée des membres ;
- les cotisations annuelles dues par les membres ;
- les prestations facturées sur décision du comité central ;
- les contributions des partenaires et sponsors ;
- les intérêts, dons et autres ressources.

Le système des cotisations est déterminé dans l'annexe I aux statuts :  
« Règlement FeRC : Système de cotisations et des droits sociaux ».

La FeRC ne répond de ses engagements que sur sa fortune et son actif social. Toute responsabilité personnelle des membres du comité central, du personnel, des membres de la FeRC et des associations cantonales, subsidiairement de leurs membres et des membres individuels, est exclue, sauf en cas de fraude ou malversation.

### 13. Collaboration nationale

---

#### Article 33

Représentation

En tant qu'association faîtière romande, la FeRC représente les intérêts de la branche du carrelage pour les régions et cantons romands, c'est-à-dire Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Jura et Jura bernois.

#### Article 34

Collaboration

La FeRC collabore avec les associations faîtières régionales représentant les autres cantons ou régions suisses. Cela est principalement mis en œuvre dans le domaine de la formation initiale et supérieure. D'autres collaborations peuvent être entreprises selon les besoins.

### 14. Associations cantonales

---

#### Article 35

Engagement

Les associations cantonales d'entreprises de pose de carrelages membres de la FeRC s'engagent à poursuivre les buts de la FeRC au niveau régional, cantonal ou communal.

Elles organisent des événements en priorité avec les carreleurs, négociants ou partenaires/sponsors membres de la FeRC et invitent, dans la mesure du possible, au minimum un représentant de chaque partenaire et sponsor de la FeRC à la partie récréative de leur assemblée générale.

### 15. Dissolution

---

#### Article 36

Dissolution

La dissolution de la FeRC ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes à une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié du total des droits de votes des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans le délai d'un mois, pourra dissoudre la FeRC à la majorité des deux tiers des voix présentes, quels que soient les droits de vote présents.

La décision de dissolution devra désigner les liquidateurs et fixer l'affectation de la fortune de la FeRC.

## 16. Dispositions finales

---

### Article 37

Révision des statuts

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut modifier en tout temps les statuts, à la majorité des deux tiers des droits de vote présents, avec procuration écrite possible, à condition que les modifications proposées aient été annoncées dans la convocation.

### Article 38

Entrée en vigueur

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'assemblée générale de la FeRC le 25 avril 2025 à Fully. Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale le 17 avril 2026 à Vevey.

Ces statuts entrent en vigueur le 17 avril 2026.



Laurent Pasche  
Président



Patrick Loosli  
Directeur

---

Annexe :

I. Règlement FeRC : Système de cotisations et des droits sociaux

---